

Paris, le lundi 24 juillet 2017

Madame Fabienne DEBAUX
sous-directrice
Sous-direction A
Direction générale des douanes et droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : PPCR – déprogrammation des examens professionnels (de B en A et de C en B).

Madame la sous-directrice,

Par note en date du 3 juillet 2017, vous informez les chefs de circonscriptions et de services à compétence nationale de la suppression (déprogrammation selon vos propres termes) des examens professionnels. Aussi bien pour l'accès au grade de contrôleur 2^{ème} classe (C en B) que pour le grade d'inspecteur (B en A).

Position administrative douanière

Pour justifier cette déprogrammation, vous invoquez le protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR).

Pour le B en A, vous précisez que le décret statutaire de transposition de l'accord PPCR au corps de catégorie A douanier est en attente de parution.

Pour le C en B, vous précisez *a contrario* que du fait de la parution des décrets de reclassements des catégories B et C douaniers, il « *en résulte une désynchronisation entre les grades/échelons requis dans les textes douane ante PPCR et [...] post PPCR* ».

Vous en concluez que pour « *ne pas perdre des promotions allouées au titre de 2017 [...] les volumes [...] prévus aux examens professionnels sont reversés, à égalité, vers les [...] concours interne et liste d'aptitude* ».

Remarques

D'abord pour le C en B, il est curieux de voir exposer l'argument d'une désynchronisation entre les grades/échelons requis ante PPCR et post PPCR. En effet si les conditions statutaires pour la LA prévoient « simplement » une durée de services publics (9 ans) en catégorie C au 1^{er} janvier de l'année de nomination, les « critères de gestion » de l'administration sont très sélectifs puisqu'ils ne prévoient une proposition des candidatures que parmi les seuls ACP1 de 7^{ème} échelon et au-delà (sauf pour les directions à effectif moindre).

Et là pourtant à la LA la désynchronisation n'a pas été évoquée ! D'autant moins que la CAPC afférente s'est tenue le 5 juillet dernier.

Ensuite, pour le B en A, le tableau figurant à la fin de votre note indique que le volume de promotions prévu à l'examen professionnel est de 16. Et qu'à ce titre le nombre de postes supplémentaires aux concours interne et à la liste d'aptitude (LA) est à chaque fois de 8.

Sauf que le courrier de M^{me} la secrétaire générale du ministère à notre délégué fédéral, en date du 15 mars 2017 indique lui un volume de « 26 promotions exceptionnelles de B en A à la DGDDI ». N'y a-t-il donc pas erreur dans l'abondement de postes supplémentaires ?

Selon votre arbitrage de reversement à égalité, ne devrait-il pas y avoir un nombre supplémentaire de 13 postes au concours interne et de 13 postes à la LA ?

Enfin, pour les deux cas (C en B et B en A), nous nous étonnons que la décision prise ait été un partage « à égalité » entre la LA et le concours interne. En effet, l'article 20 de la loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée le 02/02/2007 ainsi que son décret d'application¹ prévoient de faire appel à la liste complémentaire de l'année précédente entre deux concours. Et il n'y est prévu nulle part de possibilité de reverser les postes ailleurs.

Juridiquement, il nous paraît donc beaucoup plus opportun d'utiliser une procédure prévue par une loi et son décret d'application.

Ailleurs dans le ministère

Aux Finances Publiques, la Direction Générale a précisé qu'aucun candidat ne devant être lésé, la vérification des conditions pour se présenter à l'examen professionnel de B en A 2018 sera bien effectuée au regard de la situation des agents sans reclassement PPCR.

La situation que les agents doivent indiquer sur la demande d'inscription est donc celle qu'ils auraient eu au 1^{er} janvier 2018 sans reclassement PPCR.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) reporte pour sa part les postes de l'examen professionnel 2017 vers la session 2018.

Conclusion

C'est pourquoi, au regard des éléments évoqués ci-dessus, nous vous demandons prioritairement un transfert de l'abondement des promotions vers le reliquat de la liste complémentaire (LC) des examens professionnels 2016.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la sous-directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Morvan BUREL

¹ Décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État (articles 2 et 4).